

 FranceAgriMer	<b>DÉCISION MODIFICATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</b>
Direction Gestion des Aides Service des Aides Communautaires Spécifiques 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	<b>INTV-POP-2015-22</b>  <b>du 8 juin 2015</b>
Dossier suivi par : Benoît DEFAUCONPRET Tel. : 01 73 30 37 55 E-mail : benoit.defauconpret@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DPMA	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

**OBJET : Modification de la décision n° AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 relative à l'aide en faveur des projets de traçabilité dans le cadre du contrôle de la politique commune de la pêche**

**BASES RÉGLEMENTAIRES :**

Avis du Conseil Spécialisé Pêche Aquaculture de FranceAgriMer en date du 27 mai 2015.

**FILIERE CONCERNÉE :** filière de la pêche et de l'aquaculture

**MOTS CLÉS :** Traçabilité, pêche et aquaculture, contrôle.

**RÉSUMÉ :** cette décision modifie la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer, en prorogeant la période d'éligibilité des dépenses prises en compte pour l'aide à l'investissement dans des équipements de traçabilité pour le secteur de la pêche.

**Article unique**

L'article 4 de la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle porte sur les dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et :

- jusqu'au 31 janvier 2016 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2012/830/UE du 7 décembre 2012
- jusqu'au 31 janvier 2017 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2013/410/UE du 10 juillet 2013 et la Décision d'exécution de la Commission 2013/762/UE du 9 décembre 2013 ».

L'article 5 de la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2014, et payées :

- jusqu'au 30 juin 2016 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2012/830/UE du 7 décembre 2012
- jusqu'au 30 juin 2017 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2013/410/UE du 10 juillet 2013 et la Décision d'exécution de la Commission 2013/762/UE du 9 décembre 2013 ».

Le Directeur général  
de FranceAgriMer,

**Éric ALLAIN**